

## INSTRUCTION GÉNÉRALE DES OPÉRATIONS DE CHANGE 2020 : QUELLES NOUVEAUTÉS ?

L'Office des Changes a publié la nouvelle version de l'Instruction Générale des Opérations de Change, dont les dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Après la refonte globale et la simplification de l'instruction effectuées l'an passé, le régime de change marocain poursuit son évolution avec quelques nouvelles mesures de libéralisation et d'assouplissement. Les principaux changements apportés par cette nouvelle version de l'instruction générale sont brièvement exposés ci-dessous.

Vous trouverez également les principales modalités de mise en œuvre de la procédure de régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger, ouverte jusqu'au 30 septembre 2020 aux personnes de nationalité marocaine et résidant au Maroc.

### Opérations courantes libéralisées

Le régime de change des opérations courantes suivantes a été modifié :

- Le montant de la dotation touristique dont disposent les personnes physiques est désormais plafonné au cumul de (i) 45.000 Dirhams et de (ii) 25 % de l'impôt sur le revenu versé au cours de l'année précédente (10 % précédemment), dans la limite de 200.000 Dirhams par année civile et par personne ; le reliquat non utilisé au cours d'une année peut être reporté une seule fois sur l'année qui suit<sup>1</sup> ;
- La limitation de règlement à hauteur de 10 % de la valeur des marchandises importées (telle que mentionnée sur le titre d'importation) en cas de dépassement lors de l'importation de biens a été supprimée, à condition que ledit dépassement soit dûment imputé par les services douaniers ;
- Si le contrat commercial le prévoit, les importateurs de services peuvent désormais effectuer des paiements par anticipation à hauteur de 100 % concernant les abonnements à des bases de données ou applications informatiques étrangères et les droits de licence<sup>2</sup>, dans la limite de 12 mois payés d'avance ;
- Les sociétés soumissionnaires de marchés à l'étranger (sociétés marocaines exportatrices de services) peuvent librement ouvrir un compte en devises dédié aux règlements à l'étranger des montants prévus aux termes desdits marchés, et ce, dans la limite de la contrevaletur en devises de 10.000 Dirhams et à condition de convertir en Dirhams au moins 30 % de la marge réalisée au titre de ces marchés à l'étranger<sup>3</sup> ;

<sup>1</sup> Il est indiqué que cette dotation est destinée "à couvrir les dépenses personnelles au titre des voyages touristiques à l'étranger y compris les titres de transport, les frais de séjour et d'hébergement".

<sup>2</sup> La portée de cette notion de "droits de licence" n'a toutefois pas été précisée.

<sup>3</sup> A noter qu'il s'agit du régime classique applicable aux exportateurs, à la différence qu'ici il convient de rapatrier 30 % de la marge réalisée et non du chiffre d'affaires, s'agissant du régime général des exportateurs.

- Les exportateurs de services adjudicataires de marchés à l'étranger peuvent effectuer des règlements non plafonnés au titre des prestations de services acquis auprès de non-résidents et nécessaires à la réalisation des marchés à l'étranger<sup>4</sup> ; auparavant ces règlements étaient plafonnés à hauteur de 20 % de la rémunération perçue par l'exportateur de services marocain.

Enfin, il est désormais possible d'effectuer des opérations de couverture en lien avec des opérations d'importation et d'exportation de biens s'il est justifié de l'adossement lors du dénouement de l'opération. Pour les autres opérations de couverture, la présentation des documents matérialisant l'adossement doit en revanche avoir lieu au moment de la souscription du contrat de couverture.

### **Opérations en capital libéralisées**

S'agissant des opérations en capital, la principale modification concerne les modalités de financement des sociétés situées dans les zones d'accélération industrielle<sup>5</sup>.

Les établissements de crédit agréés peuvent désormais financer librement l'ensemble des opérations des sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle. Rappelons que le financement des sociétés situées dans ces zones ne peut être effectué qu'en devises et que la condition de financer le "cycle d'exploitation" de ces sociétés, en vigueur dans la précédente version de l'instruction et dont les contours n'étaient pas précisés, a été supprimée.

### **Mesures d'assouplissement**

Les mesures d'assouplissement introduites sont peu nombreuses et concernent particulièrement les personnes physiques. Elles portent principalement sur les modalités de chargement de la carte de dotation touristique et sur les dotations pour voyages d'affaires.

Toutefois, en matière d'importations de biens, il est désormais possible de reporter le paiement par anticipation des opérations d'importation sur un nouveau titre souscrit en remplacement du titre initial dont le délai de validité est échu.

### **Mesures temporaires de régularisation relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les personnes de nationalité marocaine**

Dans le cadre de l'opération de régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger, l'Office des Changes a publié deux circulaires visant de clarifier les modalités d'application de cette opération prévue par l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2020<sup>6</sup>. Ce dispositif réglementaire inclut une circulaire relative aux modalités de gestion des comptes bancaires et des avoirs détenus par les personnes physiques résidentes au Maroc ayant souscrit à la contribution libératoire précitée<sup>7</sup>.

La principale mesure d'amnistie permet la régularisation spontanée en matière fiscale et de change au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les personnes physiques de nationalité marocaine<sup>8</sup> ou les personnes morales de droit marocain résidentes au Maroc.

---

<sup>4</sup> Les sociétés marocaines doivent utiliser les montants encaissés dans le cadre de la réalisation de leurs marchés à l'étranger pour effectuer ces règlements au profits de fournisseurs non-résidents.

<sup>5</sup> Anciennement "zones franches d'exportation", régies par la loi n° 19-94.

<sup>6</sup> Circulaire n° 1/2020 du 25 décembre 2019 .

<sup>7</sup> Circulaire n° 2/2020 du 25 décembre 2019.

<sup>8</sup> Les personnes physiques résidentes au Maroc et disposant de la nationalité marocaine ainsi que d'une nationalité étrangère sont également visées par le dispositif.

Cette procédure implique de rapatrier les liquidités en devises et de payer une contribution libératoire à hauteur de :

- 10 % de la valeur d'acquisition des biens immeubles<sup>9</sup> ;
- 10 % de la valeur de souscription ou d'acquisition des avoirs financiers ;
- 5 % du montant des avoirs liquides rapatriés et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles<sup>10</sup>.

### Facilités de changes en faveur des personnes physiques résidentes

L'ODC a également publié la circulaire n° 3/2020 du 31 décembre 2019 en vue notamment de faciliter les transactions suivantes effectuées par les personnes physiques résidentes :

- Ouverture de comptes en devises ou en dirhams convertibles pour les marocains résidents disposant de revenus de source étrangère ;
- Possibilité de règlement des frais et échéances de crédits liés aux immeubles déclarés par les marocains ayant transféré leur résidence fiscale au Maroc.

---

#### CONTACTS

SIMON AUQUIER

simon.auquier@gide.com

WACEF BENTAIBI

wacef.bentaibi@gide.com

CHLOÉ JOACHIM DE LARIVIÈRE

chloe.joachimdelariviere@gide.com

JULIEN NOUCHI

julien.nouchi@gide.com

---

<sup>9</sup> Sans prise en compte d'un éventuel passif portant sur l'immeuble.

<sup>10</sup> La contribution est ramenée à 2 % si au moins 25 % desdits avoirs sont cédés sur les marchés des changes contre des dirhams.

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [gide.com](http://gide.com)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication ([privacy@gide.com](mailto:privacy@gide.com)).